
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

26 OCTOBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

contenant
le budget des recettes de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1988

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de décret contenant le budget des recettes qui vous est présenté reflète la volonté de l'Exécutif Régional Wallon de poursuivre les objectifs de clarté des documents budgétaires, d'efficacité dans le recouvrement des recettes et de gestion des recettes de la Région Wallonne.

D'une part, le premier objectif avait été rencontré par une spécialisation accrue des libellés budgétaires.

Le nombre total des articles du budget des recettes est passé de 23 à 55 de 1986 à 1988 permettant ainsi de mieux faire apparaître les ressources et les recettes générées par les différentes politiques.

La désignation d'un Ministre ordonnateur pour chaque article du budget avait constitué en 1987 une nouveauté destinée à clarifier les responsabilités de chacun dans le recouvrement des créances régionales et la distinction opérée, tant au Titre I qu'au Titre II, entre les recettes dites générales et celles qui sont qualifiées de spécifiques, relevait du même souci d'efficience.

Les recettes générales qui reprennent les ressources de la Région (dotations en provenance du pouvoir central, ristournes d'impôts) et certaines recettes propres, représentent 97,5 % des rentrées prévues en 1988. Elles servent à financer l'ensemble des dépenses de la Région et leur montant présumé sert de base au calcul de l'équilibre budgétaire.

Les recettes spécifiques sont réparties en sections dont la numérotation correspond à celle du budget des dépenses. Elles n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'équilibre budgétaire de l'exercice, mais sont prises en considération pour fixer les crédits alloués à la réalisation des différents programmes au cours de l'exercice qui suit leur perception, à concurrence des montants déjà perçus effectivement à la date de l'élaboration du budget. Il s'agit essentiellement des rentrées provenant d'avances récupérables et de participations dans les entreprises. L'Exécutif a souhaité en effet, plutôt que de pratiquer l'octroi de subsides à fonds perdus, promouvoir une politique dynamique de participation aux risques des opérateurs économiques, génératrice de recettes susceptibles d'être réinvesties dans des actions nouvelles. Parmi les recettes spécifiques figurent en outre les taxes et redevances perçues en vertu du décret du 5 juillet 1985 et dont l'affectation est régie par le texte même du décret.

D'autre part, s'inspirant de l'initiative du Conseil de la Communauté germanophone dans son décret du 12 mai 1987 contenant le budget des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 1987, l'Exécutif propose d'être autorisé, dans un souci de gestion dynamique et sous le contrôle de la Cour des Comptes, à placer les recettes propres de la Région.

*
* *

La majeure partie des recettes régionales reste, bien entendu, constituée par les dotations légales inscrites au budget de l'Etat.

L'exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année 1988 a évalué le montant des dotations de 1988 compte tenu d'une estimation d'un taux de fluctuation de 1,5 % de l'indice moyen de l'évolution du prix à la consommation

en 1987. Celles-ci s'élèveraient donc à 9.259,2 et 14.814,5 millions de francs, respectivement en recettes courantes et en recettes de capital, soit au total 24.073,7 millions de francs.

En ce qui concerne le montant de la dotation complémentaire prévue par la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux secteurs économiques nationaux, et celui de la dotation supplémentaire afférente à la régionalisation de l'IRSIA et du Fonds des Prototypes, ceux-ci s'élèvent respectivement à 677,1 et 359,0 millions de francs.

En ce qui concerne les autres ressources formées par les ristournes d'impôts, ces montants se répartissent comme suit dans l'Exposé Général précité:

(en millions de francs)

– taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées (100 %)	112,3
– taxe sur les appareils automatiques de divertissement (100 %)	295,7
– taxe sur les jeux et paris mutuels (100 %)	1.210,9
– précompte immobilier (100 %)	528,0
– droits d'enregistrement sur les mutations immobilières (9,73 %) ...	669,2

Le total pour la Région Wallonne s'élèverait dès lors à 2.816,1 millions de francs, soit 40,12 % du montant de ces ristournes d'impôts.

La part de la Région Wallonne dans ce produit des impôts ristournés est de:

- 35,79 % pour la taxe d'ouverture des débits de boissons;
- 36,39 % pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement;
- 61,08 % pour la taxe sur les jeux et paris mutuels;
- 31,85 % pour le précompte immobilier;
- 29,71 % pour les droits d'enregistrement;

D'autre part, un montant de 1.856,3 millions de francs est prévu qui concerne l'exécution des accords dits de la Sainte Catherine mais l'Exécutif a, à ce sujet notamment, déposé un recours au Comité de concertation en exécution de l'article 32, paragraphe 2 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (annexe 1).

Compte tenu de ces éléments, le présent projet a retenu un montant conservatoire de 2.851,3 millions de francs établi par une augmentation de 1,5 % des ristournes prévues au budget des recettes pour 1987 (2.705,7 millions de francs), corrigées à l'occasion de l'examen du premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses (+ 103,5 millions de francs).

* * *

En résumé, l'Exécutif évalue les recettes du budget pour l'année 1988 à:

(En millions de francs)

1° recettes générales:

– dotations légales	24.073,7
– ristournes d'impôts	2.851,3
– dotation complémentaire	677,1
– dotation supplémentaire	359,0
– recettes diverses	910,5
	28.871,6

2° recettes spécifiques

750,0

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes moyennes pour la Région Wallonne,

A. DECLÉTY

Le Ministre du Logement et de la Tutelle,
pour la Région Wallonne,

A. DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne,

Ch. AUBECQ

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne,

A. LIÉNARD

Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture
pour la Région Wallonne,

D. DUCARME

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1988

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1988, les recettes de la Région Wallonne sont évaluées à:

pour les recettes courantes	F 14.126.700.000
pour les recettes en capital	F 15.494.900.000
soit ensemble	F 29.621.600.000

conformément aux Titres I et II du tableau ci-annexé.

Article 2

Les ressources et recettes au profit de la Région sont perçues en 1988 selon les règles existantes au 31 décembre 1987.

Article 3

L'Exécutif est habilité à placer à intérêt ses recettes.

Les ressources imputées:

- au Titre I, art. 46.01, dotation;
46.03, dotation complémentaire;
46.04, ristournes d'impôts;
46.05, dotation supplémentaire;
- au Titre II, art. 57.01, droits de succession;
66.01, dotation;
66.02, autres dotations;

ne sont donc pas visées pour l'application du présent article.

Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. la Cour des Comptes dispose du contrôle sur les écritures effectuées;
2. les intérêts rapportés sont comptabilisés à l'article 29.01 du Titre I, secteur II, section 10;
3. les dates d'échéance doivent être échelonnées;
4. la période à couvrir jusqu'à l'échéance des comptes de dépôt à terme ne peut dépasser un an;
5. ces crédits doivent être visés sur le compte courant de la Région Wallonne à la Trésorerie lorsque l'état du compte concerné le réclame.

Article 4

L'Exécutif est autorisé à renoncer au recouvrement de la créance d'un montant de 1.047.288 frs. détenue à charge de la Station de Technologie forestière de l'Etat à Gembloux.

Article 5

L'Exécutif est autorisé à couvrir par des emprunts l'excédent des dépenses de l'année 1988 sur les recettes, à concurrence d'un montant de 4 milliards de francs.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Bruxelles, le 22 octobre 1987.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes moyennes pour la Région Wallonne,

A. DECLÉTY

Le Ministre du Logement et de la Tutelle,
pour la Région Wallonne,

A. DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne,

Ch. AUBECQ

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne,

A. LIÉNARD

Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture
pour la Région Wallonne,

D. DUCARME

TABLEAU ANNEXÉ AU PROJET DE DÉCRET

BUDGET DES RECETTES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1988.

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
-----------------------------------	---------	--------------------------	----------------------------	-------

SECTEUR I.- RECETTES FISCALES.

--	(Pour mémoire)	0	
	Total pour le secteur I.	0	

SECTEUR II.- RECETTES GENERALES NON FISCALES.

Section 10.

Recettes générales.

CHAPITRE I.

**RECETTES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.**

WA	11.01	Remboursement de traitements, allocations, etc.	20,0
AU	12.01	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	10,0
AU	16.01	Produits de la vente de biens non durables et de services, loyers, etc.	10,0
AU	16.02	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0,1
DU	16.03	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	325,0
DU	16.04	Produit de la location de droit de chasse	28,0
DU	16.05	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	30,0
		Total pour le chapitre I.	423,1

CHAPITRE II.

**INTERETS, FERMAGES ET
AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE
ET DE L'ENTREPRISE.**

DA	26.01	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement ...	0
AU	29.01	Intérêts de placement	0
		Total pour le chapitre II.	0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.				
AU	36.01	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	2,0	
DU	36.02	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	16,0	
AU	38.01	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	20,0	
Total pour le chapitre III.				38,0
CHAPITRE IV.				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.				
AU	46.01	Dotation visée par la loi du 9 août 1980	9 259,2	
AU	46.03	Dotation complémentaire en provenance du Pouvoir central visée par la loi du 4 mars 1984	677,1	
AU	46.04	Ristournes d'impôts	2 851,3	
AU	46.05	Dotation supplémentaire (I.R.S.I.A., prototypes)	359,0	
Total pour le chapitre IV.				13 146,6
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
AU	06.01	Produits divers	130,0	
AU	06.02	Remboursement de sommes indûment payées	1,0	
Total pour le chapitre 01.				131,0
Total pour la section 10.				13 738,7
Total pour le secteur II.				13 738,7

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
-----------------------------------	---------	--------------------------	----------------------------	-------

SECTEUR III.- RECETTES SPECIFIQUES.

Section 42.

Aménagement actif
des espaces wallons.

CHAPITRE II.

INTERETS, FERMAGES ET
AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE
ET DE L'ENTREPRISE.

LI	26.01	Intérêts sur avances récupérables en matière de remembrement	0	
Total pour le chapitre II.				0
Total pour la section 42.				0

Section 51.

Expansion, restructuration
et développement des entreprises.
Zonings et zones d'emploi.
Promotion des investissements étrangers.

CHAPITRE II.

INTERETS, FERMAGES ET
AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE
ET DE L'ENTREPRISE.

DE	26.01	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	30,0	
DE	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	25,0	
Total pour le chapitre II.				55,0

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.

AU	30.01	Recettes à percevoir de la C.E.E. sur base du règlement F.E. D.E.R. 1987/84	150,0	
DE	30.02	Récupération sur créances et contentieux	140,0	
Total pour le chapitre III.				290,0
Total pour la section 51.				345,0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Section 52.				
Classes moyennes.				
CHAPITRE II.				
INTERETS, FERMAGES ET AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE ET DE L'ENTREPRISE.				
DE	26.01	Intérêts sur avances récupérables	0	
Total pour le chapitre II.				0
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.				
DE	30.01	Récupération sur créances et contentieux	3,0	
Total pour le chapitre III.				3,0
Total pour la section 52.				3,0
Section 62.				
Environnement. Déchets.				
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.				
DU	30.01	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 5 juillet 1985 sur les déchets	36,0	
Total pour le chapitre III.				36,0
Total pour la section 62.				36,0
Section 63.				
Ressources du sous-sol.				
CHAPITRE II.				
INTERETS, FERMAGES ET AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE ET DE L'ENTREPRISE.				
LI	26.01	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises	0	
Total pour le chapitre II.				0
Total pour la section 63.				0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Section 81.				
Energie.				
CHAPITRE II.				
INTERETS, FERMAGES ET AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE ET DE L'ENTREPRISE.				
WA	26.01	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	1,0	
Total pour le chapitre II.				1,0
Total pour la section 81.				1,0
Section 82.				
Technologies nouvelles.				
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.				
WA	30.01	Redevances en provenance des entreprises	2,0	
Total pour le chapitre III.				2,0
Total pour la section 82.				2,0
Section 91.				
Relations et commerce extérieurs.				
CHAPITRE II.				
INTERETS, FERMAGES ET AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE ET DE L'ENTREPRISE.				
WA	26.01	Intérêts sur avances récupérables et obligations convertibles, participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises	1,0	
Total pour le chapitre II.				1,0
Total pour la section 91.				1,0
Total pour le secteur III.				388,0
Total pour les recettes courantes.				14 126,7

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
-----------------------------------	---------	--------------------------	----------------------------	-------

SECTEUR I.- RECETTES FISCALES.

--	(Pour mémoire)		0	
Total pour le secteur I.				0

SECTEUR II.- RECETTES GENERALES NON FISCALES.

Section 10.

Recettes générales.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS EN CAPITAL
A L'INTERIEUR DU SECTEUR
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

AU	57.01	Droits de succession	133,3	
DA	61.01	Remboursement des primes à l'achat et à la construction d'habitations sociales	15,0	
AU	66.01	Dotations visée par la loi du 9 août 1980	14 814,5	
AU	66.02	Autres dotations en provenance du Pouvoir central	0	
AU	66.03	Ristournes d'impôts	0	
DA	66.04	Recettes à percevoir de la C.E.E. en matière d'assainisse- ment et de rénovation des sites sidérurgiques wallons	0	
Total pour le chapitre VI.				14 962,8

CHAPITRE VII.

DESINVESTISSEMENTS.

AU	74.01	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	6,0	
AU	76.01	Produit de la vente d'immeubles	10,0	
AU	77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	4,0	
Total pour le chapitre VII.				20,0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
CHAPITRE VIII.				
REMBOURSEMENTS DE CREDITS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS.				
LI	80.01	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
DA	80.02	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	0	
Total pour le chapitre VIII.				0
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
AU	06.01	Recettes diverses	150,0	
AU	06.02	Remboursement de sommes indûment payées	0,1	
Total pour le chapitre 01.				150,1
Total pour la section 10.				15 132,9
Total pour le secteur II.				15 132,9

SECTEUR III.- RECETTES SPECIFIQUES.

Section 42.

Aménagement actif
des espaces wallons.

CHAPITRE VIII.

REMBOURSEMENTS DE CREDITS
ET LIQUIDATIONS
DE PARTICIPATIONS.

LI	80.01	Remboursement d'avances récupérables	0	
Total pour le chapitre VIII.				0
Total pour la section 42.				0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Section 51.				
Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investissements étrangers.				
CHAPITRE VIII.				
REMBOURSEMENTS DE CREDITS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS.				
DE	86.01	Remboursement des crédits octroyés dans le cadre de contrats d'administration d'entreprises (article 24 de la loi du 30 décembre 1970)	5,0	
DE	86.02	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	205,0	
Total pour le chapitre VIII.				210,0
Total pour la section 51.				210,0

Section 52.**Classes moyennes.****CHAPITRE VIII.**REMBOURSEMENTS DE CREDITS
ET LIQUIDATIONS
DE PARTICIPATIONS.

DE	86.01	Remboursement de crédits et d'avances récupérables	0	
DE	86.02	Rachat des créances détenues en vertu des conventions C.P.T. E.I. par la S.A. Financière des P.M.I.	25,0	
Total pour le chapitre VIII.				25,0
Total pour la section 52.				25,0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
-----------------------------------	---------	--------------------------	----------------------------	-------

Section 63.

Ressources du sous-sol.

CHAPITRE VIII.

REMBOURSEMENTS DE CREDITS
ET LIQUIDATIONS
DE PARTICIPATIONS.

LI	86.01	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés en vue d'exploitation de ressources naturelles	0	
Total pour le chapitre VIII.				0
Total pour la section 63.				0

Section 72.

Travaux subsidiés.

CHAPITRE VIII.

REMBOURSEMENTS DE CREDITS
ET LIQUIDATIONS
DE PARTICIPATIONS.

AU	86.01	Remboursement de crédits et d'avances récupérables	0	
Total pour le chapitre VIII.				0
Total pour la section 72.				0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Section 81.				
Energie.				
CHAPITRE VIII.				
REMBOURSEMENTS DE CREDITS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS.				
WA	86.01	Produit de cession de participation, remboursement de crédits octroyés et d'obligations convertibles en matière de politique générale de l'énergie	0	
DE	86.02	Produit de cession de participation, remboursement de crédits octroyés et d'obligations convertibles en matière de récupération d'énergie dans l'industrie, y compris la valorisation des terrils et l'utilisation des gaz des hauts fourneaux	0	
AU	86.03	Remboursement de crédits octroyés en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments publics	17,0	
WA/DE	86.04	Remboursement de crédits octroyés en matière de chauffage urbain	0	
Total pour le chapitre VIII.				17,0
Total pour la section 81.				17,0
Section 82.				
Technologies nouvelles.				
CHAPITRE VIII.				
REMBOURSEMENTS DE CREDITS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS.				
WA	86.01	Remboursement d'avances récupérables et d'obligations convertibles, produit de cession de participation	100,0	
Total pour le chapitre VIII.				100,0
Total pour la section 82.				100,0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Section 91.				
Relations et commerce extérieurs.				
CHAPITRE VIII.				
REMBOURSEMENTS DE CREDITS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS.				
WA	86.01	Produit de cession de participation, remboursement d'avances récupérables et d'obligations convertibles	10,0	
Total pour le chapitre VIII.				10,0
Total pour la section 91.				10,0
Total pour le secteur III.				362,0
Total pour les recettes en capital.				15 494,9
Total pour les Titres I et II.				29 621,6

Vu pour être annexé au projet de décret du 22 octobre 1987.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

Il n'est présenté aucun commentaire à l'égard des articles du dispositif et du tableau budgétaire qui ont fait l'objet d'un développement dans l'Exposé des Motifs; qui n'expriment pas un changement notable de la politique ou dont le libellé ne nécessite pas de complément d'information.

I. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Article 2

Lors des travaux de la Commission du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés pour l'examen du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 (1), la Cour des Comptes avait notamment attiré l'attention sur la nécessité de se conformer au prescrit de l'article 111 de la Constitution qui prévoit entre autres que les impôts au profit de la Région sont votés annuellement.

Article 3

Le placement à intérêt, dans les conditions fixées, ne concerne pas l'ensemble des recettes diverses et spécifiques (évaluées respectivement à 910,5 et 750,0 millions de francs).

Sont donc exclues, comme précisé dans le projet de décret, la majeure partie des recettes régionales, à savoir les ressources constituées par les dotations légales inscrites au budget de l'Etat, ainsi que les ristournes d'impôts et les droits de succession.

Article 4

Il est proposé d'autoriser l'Exécutif à renoncer au recouvrement de la créance d'un montant de 1.047.288 frs détenue à charge de la Station Technologie Forestière de l'Etat à Gembloux, qui résulte d'un trop perçu en exécution d'une convention du 30 novembre 1978 pour la valorisation des ressources ligneuses régionales, utilisé par ailleurs par sa direction pour le paiement de la rémunération des travailleurs du Centre d'Etude des dérivés du bois.

II. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGÉTAIRE

TITRE I

Article 16.03, section 10, secteur II

(Produit de la vente de coupes de bois et de chablis).

Le montant des recettes, fixé à 322 millions pour 1987, sera normalement atteint à la fin de l'année.

Pour 1988, compte tenu de la légère hausse enregistrée par certaines essences, hêtre, charme et vieux chêne notamment, on peut raisonnablement évaluer les recettes à 325 millions de francs.

Par ailleurs, il est à remarquer que la Région, qui depuis 1987 perçoit directement les recettes considérées, doit encore récupérer auprès du National les recettes perçues par son entremise en 1985 et 1986.

(1) Doc. Cons. n° 4-I a (1986-1987) n° 4, p. 27.

Article 16.04, section 10, secteur II

(Produit de la location du droit de chasse)

Contrairement aux coupes de bois, le produit de la location du droit de chasse doit encore parvenir à la Région via le National. Ce dernier n'a toutefois jamais rétrocédé à la Région les recettes en question.

On peut toutefois raisonnablement supposer qu'il versera en 1988 au moins l'équivalent approximatif d'une année de recettes.

Article 16.05, section 10, secteur II

(Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises)

Les crédits de recettes pour 1988 sont portés à 30 millions en fonction des résultats constatés pour l'année précédente.

Article 29.01, section 10, secteur II

(Intérêts de placement)

Les intérêts des recettes propres de la Région Wallonne, placée suite à l'habilitation de l'Exécutif visée à l'article 3 du dispositif, seront imputés au présent article.

Article 36.02, section 10, secteur II

(Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tanderie et des examens y relatifs)

Il est à noter que l'Etat n'accepte pas jusqu'à présent de rétrocéder les recettes générées par la délivrance des permis de chasse et qui s'élèvent à environ 75 millions de francs par saison. Le motif invoqué par l'Etat consiste en ce qu'il s'agirait là de taxes assimilées au timbre, dont le produit resterait national.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de recettes en relation avec la tanderie. Les licences de capture sont en effet délivrées directement par les groupements agréés.

Pour l'instant, il n'y a pas davantage de recettes en relation avec les examens organisés par le Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche.

Par conséquent, les recettes attendues sous l'article considéré se réduisent à la part de la Région dans le produit provenant de la délivrance des permis de pêche. Cette part correspond à 45 % du produit total, déduction faite de l'entière des frais d'impression et de délivrance. Les 55 % restants sont affectés au financement du Fonds Piscicole, article 60.04 C., section 10, partie I de la section particulière - Titre IV du budget des dépenses.

Article 30.01, section 62, secteur III

(Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 5 juillet 1985 sur les déchets)

A ce jour, la taxe de 100 francs par tonne sur l'entrée de déchets en Région Wallonne, n'est pas encore effective.

Les recettes attendues pour 1988, sous l'article considéré, ont été fixées en fonction du tonnage annuel pour lequel des dérogations sont actuellement accordées, soit 800.000 tonnes, affectées d'un coefficient réducteur de 0,9.

Il a par ailleurs été estimé que la taxe serait effectivement appliquée le 1^{er} juillet 1988 au plus tard.

TITRE II

Article 57.01, section 10, secteur II

(Droits de succession)

Depuis le second feuillet d'ajustement du budget des dépenses de l'année budgétaire 1983, la part des droits de succession revenant à la Région Wallonne, en application de l'Accord du Gouvernement du 26 juillet 1983 puis de la loi du 5 mars 1984, relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux Services Economiques nationaux, était imputée au «Fonds destiné à recevoir le produit des droits de succession ristournés à la Région» ouvert au Titre IV du budget des dépenses.

Dès lors, les droits de succession ainsi perçus par la Région n'étaient pas comptabilisés dans le budget des recettes et n'entraient pas en ligne de compte dans la définition des équilibres budgétaires.

Le Gouvernement, l'Exécutif de la Communauté Flamande, l'Exécutif Régional Wallon et l'Exécutif de la Région Bruxelloise ayant signé le 4 mai 1987 une convention portant règlement des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social, il n'y a plus lieu de réserver un sort particulier à ces recettes régionales.

En conséquence, et conformément à l'annonce faite lors des travaux budgétaires relatifs au premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 1987 (2), l'Exécutif a décidé d'imputer, au budget des recettes de la Région, les parts régionales des droits de succession.

(2) Doc. Conseil 5-IV b (1986-1987) - n° 1 (annexe) p. 5.

Réf. : FN690

**RECOURS DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON AU COMITE DE CONCERTATION
EN EXECUTION DE L'ARTICLE 32, paragr. 2 DE LA LOI DU
9 AOUT 1980 DE REFORMES INSTITUTIONNELLES.**

Considérant qu'en vertu de l'article 9, paragr. 1er de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les montants globaux des ristournes sur les impôts et perceptions visés à l'article 10 de la même loi sont constitués par un pourcentage de la dotation pour les dépenses courantes;

Considérant qu'en vue de garantir une croissance réelle équivalente à celle des dépenses courantes de l'Etat (hors chômage et calamités), l'article 9, paragr. 1er, alinéa 2, dispose que le pourcentage de la dotation au titre de ristournes aux Régions doit au moins être égal à la différence entre d'une part le taux de croissance du montant global des crédits pour les dépenses courantes de l'Etat (à l'exception des charges pour le chômage et les calamités) et, d'autre part, le taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation de l'année précédente.

Considérant que, pour ce qui concerne les ristournes attribuées aux Régions pour l'exercice budgétaire 1985, le Comité de Concertation (note du 30 mai 1986) a décidé d'attribuer aux Régions des ristournes complémentaires, à concurrence de 207,9 millions de francs, en exécution de l'article 9, paragr. 1er, alinéa 2 de la loi précitée.

Considérant que l'application de l'article 9, paragr. 1er, de la loi précitée, ainsi que l'attribution de ristournes complémentaires au titre de financement du transfert aux Régions de charges nouvelles (2e tranche PROTOTYPE et IRSIA) a conduit le Comité de Concertation à fixer le montant des ristournes dues aux Régions pour l'exercice 1985 à 6.194,1 millions de francs.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces décisions par ristournes complémentaires, une part

supplémentaire du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières a été cédé aux Régions à concurrence d'un montant égal à 2,90 % du produit effectif de cet impôt.

Considérant que pour l'exercice budgétaire 1984, le pourcentage des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions, s'est élevé à 6,65 %.

Considérant que pour l'exercice budgétaire 1985, la part des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions a été fixée à 9,55 % du produit effectif de l'impôt et cédés aux Régions à concurrence du produit effectif de cet impôt dans les deux Régions.

Considérant que pour l'exercice 1986, la part des droits d'enregistrement cédés aux Régions a été fixée à nouveau à 9,55 % du produit effectif de cet impôt.

Considérant que la part des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions a été augmentée à concurrence d'un montant complémentaire de 280 millions de francs à titre de financement des charges nouvelles transférées aux Régions, à savoir la troisième tranche des crédits PROTOTYPE et IRSIA.

Considérant que le montant des droits d'enregistrement cédés aux Régions a été augmenté à concurrence d'un montant de 280 millions de francs, sans qu'un nouveau pourcentage du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières n'ait été proposé par le Gouvernement national pour faire l'objet d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article 9, paragr. 2, alinéa 2.

Considérant que dans la note déposée par le Ministre des Finances au Comité de Concertation, en date du 15 septembre 1986, et relative à la fixation des montants des ristournes pour l'année budgétaire 1987, le pourcentage des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions a été fixé à 9,55 % du produit effectivement perçu sur cet impôt, à augmenter d'un montant de 280 millions de francs au titre de la reconduction de la cession de ristournes déjà acquises pour l'exercice 1986, en vue de financer les charges nouvelles et liées à la régionalisation partielle des crédits PROTOTYPE et IRSIA.

Considérant que dans l'Exposé général du budget pour l'exercice 1988, le pourcentage du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions pour l'exercice 1986 serait fixé à 8,316 % (à augmenter de 280 millions) du produit effectif de cet impôt.

Considérant que dans le même Exposé général, le pourcentage du produit des droits d'enregistrement cédés aux Régions pour l'exercice 1987 aurait été fixé au même pourcentage.

Considérant que le pourcentage du dit impôt serait fixé pour l'exercice 1988 à 9,73 %.

Considérant que le nouveau taux est le produit de l'addition du pourcentage initial de 8,316 % et du pourcentage complémentaire (soit 1,4414 %) liés à la cession aux Régions de la troisième tranche des crédits PROTOTYPE et IRSIA.

*
* * *

Considérant que l'Exécutif régional wallon estime que, sous réserve des nouvelles décisions à intervenir pour l'exercice 1987 et pour l'exercice 1988 et suivants, pour ce qui concerne l'exécution des accords de la Sainte-Catherine, le pourcentage du produit des droits d'enregistrement cédés aux Régions doit être fixé à 10,9914 %, soit 9,55 %, à augmenter de 1,4414 %.

Considérant qu'il est constaté que, dans l'Exposé général du budget pour l'exercice 1988, le pourcentage des droits d'enregistrement sur mutations immobilières qui sont cédés aux Régions est inférieur au pourcentage qui résulte de l'application des dispositions de la loi du 9 août 1980 et n'est pas conforme aux décisions prises par le Comité de Concertation lors de la fixation des ristournes pour les exercices 1987 et antérieurs.

A l o r s q u e

(Premier objet)

1. Le pourcentage du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions pour les exercices 1987 et antérieurs ont déjà été définitivement fixés par décisions du Comité de Concertation.

Qu'il n'est dès lors plus possible de revoir les montants ainsi fixés, ni directement, ni indirectement.

2. En vertu des dispositions de l'article 9, paragr. 2, alinéa 2 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoit que le projet contenant le budget des voies et moyens fait, pour ce qui concerne la fixation des impôts et des perceptions visés à l'article 10 de ladite loi, l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement national et les Exécutifs des Communautés et des Régions.

Qu'une telle concertation n'a pas eu lieu.

3. La loi du 9 août 1980 ne prévoit, dans aucune de ses dispositions, le principe de la réduction du pourcentage des impôts et perceptions attribués aux Régions et aux Communautés, même en cas de différence négative entre le taux de croissance du montant global des crédits pour les dépenses courantes de l'Etat et, d'autre part, le taux de fluctuation de l'indice moyen évalué des prix à la consommation de l'année qui précède,

Que les règles d'interprétation s'opposent à une telle interprétation en la présence d'un texte clair et précis.

4. Un tel raisonnement aboutirait à réduire le montant des recettes attribuées aux Régions alors qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat qu'une telle modification ne peut être effectuée que par la loi.

Que tel n'est pas le cas en la circonstance.

5. La réduction ne pourrait être mise en oeuvre en cas d'attribution complète à la Région des impôts et des perceptions visés à l'article 10 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et que, dès lors, la loi précitée n'a pu, pour cette raison, envisager la réduction du montant des impôts et des perceptions attribués aux Régions.
6. L'interprétation qui est donnée à la loi du 9 août 1980 est en flagrante contradiction avec la pratique qui avait été suivie en Comité de Concertation depuis 1982.

Qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence en l'absence de nouveaux éléments juridiques déterminants.

E n c o n s é q u e n c e

L'Exécutif régional wallon estime que

1. Le Comité de Concertation aurait dû être saisi du projet d'Exposé général du budget pour ce qui concerne la détermination des moyens à attribuer aux Régions et aux Communautés.
2. Le pourcentage du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières cédés aux Régions doit être fixé, sous réserve des décisions nouvelles qui résultent de l'accord de la Sainte Catherine, à 10,9914 %.

Que dès lors,

L'Exécutif régional wallon, en exécution de l'article 32, paragr. 2 de la loi du 9 août 1980, saisit le Comité de Concertation au motif qu'il estime que la Région wallonne peut être gravement lésée par le projet de décision du Gouvernement national.

A l o r s q u e

(Deuxième objet)

1. La traduction financière des nouvelles décisions pour l'exercice 1987, à concurrence de 6.250 millions, doit déterminer dès 1987 un nouveau pourcentage du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières à céder aux Régions de telle sorte que ce pourcentage détermine le produit effectif dans chaque Région des droits d'enregistrement qui sont effectivement cédés à chacune des Régions pour les années ultérieures.
2. Le nouveau pourcentage du produit de l'impôt effectivement ristourné doit s'appliquer sur le produit global de l'impôt perçu, de telle sorte que le montant ristourné soit calculé non de manière absolue mais en valeur relative en fonction du produit effectif de l'impôt.

Qu'il y a lieu de déterminer dès lors un nouveau pourcentage et non céder aux Régions un montant fixe du produit des droits d'enregistrement sur mutations immobilières.

E n c o n s é q u e n c e

L'Exécutif régional wallon estime que

Il y a lieu de modifier la présentation des tableaux repris dans l'Exposé général du budget pour ce qui concerne le montant des droits d'enregistrement cédés aux Régions en vue de faire apparaître un nouveau pourcentage cédé aux Régions et non le montant absolu tel qu'il est prévu à concurrence du montant de 6.250 millions.

A partir de l'exercice 1987, le pourcentage des droits d'enregistrement à céder aux Régions doit être fixé à 43,1666 %, soit 9,55 % + 1,4414 % + 32,1752 %, le tout sous réserve du respect de la clause de simultanéité inscrite dans la décision du Comité de Concertation du 25 novembre 1986 (point VI).

A l o r s q u e

(Troisième objet)

1. En ce qui concerne le transfert de moyens complémentaires au titre du financement de charges supplémentaires liées au transfert de la troisième tranche des crédits IRSIA et PROTOTYPE, il a lieu de souligner que ce transfert s'est effectué en 1986 et 1987, non sur base d'un pourcentage appliqué sur le produit effectif de l'impôt ristourné mais sur base du montant déterminé des charges initiales, soit 280 millions de francs.
2. Les charges cédées aux Régions au titre de la troisième tranche des crédits IRSIA et PROTOTYPE auraient dû déterminer un nouveau pourcentage du produit des droits d'enregistrement cédés aux Régions.

Que ce pourcentage devrait s'établir à 10,9914 %, tel qu'il a été expliqué plus avant.

3. Il en résulte pour les Régions, compte tenu du produit effectivement attendu de l'impôt pour l'exercice 1987, soit 22.720 millions de francs, un préjudice estimé à 47,446 millions de francs pour l'exercice 1987.

E n c o n s é q u e n c e

L'Exécutif régional wallon estime qu'il y a lieu de revoir le mode de computation des ristournes attribuées pour l'exercice 1986 et 1987 par la détermination d'un pourcentage global déterminant le produit effectif des recettes cédées aux Régions au titre des droits d'enregistrement sur mutations immobilières.

Le Ministre du Budget,
des Finances et des
Travaux subsidiés,

Le Ministre-Président de
la Région wallonne, chargé
des Technologies nouvelles,
des Relations extérieures,
du Personnel et des Affaires
générales,

Charles AUBECQ.

Melchior WATHELET.